

1ère: DIRECTION

4<sup>e</sup> BUREAU

ETABLISSEMENTS DANGEREUX,  
INSALUBRES ou INCOMMODES  
de 2e CLASSE -

## ARRÊTE

autorisant la modification  
d'un établissement classé

Modification d'une usine  
à SAINT-FLORENT-sur-CHER -

Pétitionnaire :

Société COMATELEC.

E.C. n° 3 990

LE PREFET DU CHER, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu, en date du 4 avril 1975, la demande présentée par la S.A. COMATELEC, dont l'administration, la direction commerciale et technique sont 21 rue de Seine à COLOMBES (92 700), en vue d'être autorisée à modifier l'installation de traitement et peinture dans son usine installée sur la zone industrielle de SAINT-FLORENT-sur-CHER, usine ayant fait l'objet du récépissé de déclaration n° 3 990 du 28 juillet 1970 ;

Vu les plans à l'appui ;

Vu la loi du 19 décembre 1917 modifiée, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, et le décret n° 64.303 du 1er avril 1964 ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié, portant règlement d'administration publique ;

Vu l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953, relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, en application de la loi du 19 décembre 1917 modifiée ;

Vu, en date du 17 avril 1975, l'avis de M. le Directeur départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre, Inspecteur des Etablissements classés, en ce qui concerne le classement de l'établissement considéré, compte tenu de la modification projetée ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé dans la commune de SAINT-FLORENT-sur-CHER, du 26 mai 1975 inclus au 9 juin 1975, inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 mai 1975 ;

Vu l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur en date du 3 juillet 1975 ;

Vu, en dates des 16, 17 et 22 juillet 1975, l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement ;

Vu, en date du 4 août 1975, l'avis de M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

.../...

Vu, en date du 28 août 1975, l'avis de M. le Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu, en date du 30 septembre 1975, l'avis émis par M. le Directeur départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre, Inspecteur des Etablissements classés, d'une part au titre de l'inspection du Travail, d'autre part au titre de l'inspection des Etablissements classés ;

Vu, en date du 29 octobre 1975, l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène ;

CONSIDERANT :

- que le nouvel atelier de traitement et de peinture doit être rangé dans la 2e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- qu'aucune observation n'a été présentée au cours de l'enquête de commodo et incommodo susvisée ;

A R R È T E

Article 1er. - La Société COMATELEC est autorisée à modifier l'installation de traitement et de peinture qu'elle exploite dans son usine de SAINT-FLORENT-sur-CHER, conformément à sa demande et au plan y annexé.

Article 2. - Les nouvelles installations ainsi autorisées sont rangées dans la 2e classe, au titre des activités suivantes telles qu'elles sont définies par la nomenclature :

- n° 405 : Application à froid sur support quelconque, de vernis, peintures, encres d'impression, à l'exclusion de vernis gras ;
  - B : les vernis étant à base d'alcools ou de liquides inflammables de la 1ère catégorie ;
  - 1° : l'application étant faite par pulvérisation ;
  - a : la quantité de vernis utilisée journallement pouvant, même exceptionnellement, dépasser 25 litres.
- n° 406 : Cuisson ou séchage des vernis, peintures, encres d'impression, à l'exclusion des vernis gras, appliqués sur supports quelconques ;
  - 1° : les vernis, peintures ou encres étant à base de solvants ou de diluants formés d'alcools ou de liquides inflammables de la 1ère catégorie, ou les peintures renfermant des goudrons ;
  - b : le séchage étant effectué dans une enceinte (étuve, tunnel, cabine, etc...) dont la température ambiante dépasse 80 ° C.

Article 3. - La présente autorisation est accordée aux conditions suivantes :

- 1°) L'atelier sera installé conformément au plan joint à la demande d'autorisation susvisée.  
Tout projet de modification notable devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.
- 2°) Les prescriptions annexées au récépissé de déclaration n° 3 990 du 28 juillet 1970 demeurent applicables aux activités de 3e classe visées par ledit récépissé.

... / ...

- 3°) Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :
- murs et parois : coupe-feu de degré deux heures ;
  - portes ; pare-flammes de degré une demi-heure ;
  - couverture ; incombustible ;
  - plancher haut : coupe-feu de degré une heure ;
  - sol : incombustible et imperméable.
- 4°) Les locaux adjacents à l'atelier auront une issue de dégagement indépendante.
- Les portes, au nombre de deux au moins, seront coupe-feu de degré une demi-heure si elles donnent sur un intérieur et pare-flammes de degré une demi-heure si elles donnent sur l'extérieur. Elles seront munies de fermetures automatiques s'ouvrant dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc...).
- 5°) L'atelier ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque. Il ne sera pas surmonté, autant que possible, de locaux occupés par des tiers ou habités. Dans le cas contraire, ces locaux auront un dégagement indépendant, et le plancher haut de l'escalier sera en matériaux coupe-feu de degré 2 heures.
- 6°) La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier ; ces vapeurs seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.
- 7°) Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, filtres, etc...) pourra être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation de l'atelier, le voisinage reste incommodé par les odeurs ou par les poussières.
- En aucun cas, les liquides récupérés ne devront être rejetés à l'égout.
- 8°) Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles ; s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe-feu de degré une heure.
- 9°) L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".
- Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.
- Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs et les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile", etc... Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'Inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la Société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.
- L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements classés.

... / ...

- 10°) Un coupe-circuit multipolaire, placé au dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs au cas d'un début d'incendie.
- 11°) Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauf-fante n'excédant pas 150° C.  
La chaudière sera située dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier d'application, il en sera séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré deux heures.  
Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.
- 12°) Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.
- 13°) On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.
- 14°) Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des ateliers des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc...).
- 15°) L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc...
- 16°) Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc..., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.
- 17°) Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisse, des buées, des suies, des poussières ou des gaz toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.
- 18°) Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc...). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 (Journal Officiel du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.  
En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.
- 19°) Les eaux usées d'origine professionnelle et les eaux pluviales souillées devront recevoir un traitement approprié à leur nature. Elles ne seront pas admises, même après traitement, dans le réseau "eaux usées" communal doté d'une station d'épuration biologique conçue pour traiter des effluents à caractère domestique et dont toute perturbation dans le fonctionnement provoquerait une atteinte profonde au milieu récepteur.

... / ...

- 20°) Les déchets solides ou autres, éventuellement toxiques, devront être enlevés et traités par une entreprise spécialisée.

EN CE QUI CONCERNE l'APPLICATION de PEINTURE :

- 21°) L'application des vernis se fera sur un emplacement spécial, en principe surmonté d'une hotte d'aération, et les vapeurs seront aspirées mécaniquement, de préférence par descensum, grâce à des bouches d'aspiration placées au-dessous du niveau des objets à vernir.  
Si l'encombrement des objets à vernir ne permet pas le travail sous hotte, un dispositif d'aération d'efficacité équivalente devra être installé.
- 22°) Tous les éléments de construction de la cabine de peinture seront en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré une heure.  
La ventilation mécanique sera assurée par des bouches situées vers le bas.
- 23°) Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports et appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.
- 24°) On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée et, dans la cabine, celle pour le travail en cours.
- 25°) Le local comprenant le stock de vernis de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.  
Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.  
La Société exploitante devra, en outre, se conformer aux arrêtés visant les dépôts de cette nature si le stock est suffisant pour en entraîner le classement.
- 26°) L'application de vernis à base d'huiles siccatives est interdite dans l'atelier.

EN CE QUI CONCERNE le SECHAGE ou la CUISSON des PEINTURES :

- 27°) Le séchage sera effectué dans une enceinte (étuve, tunnel, cabine, etc...) dont la température ambiante ne devra pas dépasser 180° C. L'installation sera chauffée, soit par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau ou d'air chaud, soit par rayonnement infra-rouge, soit par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes ; à l'intérieur de l'enceinte, les parois chauffantes ne devront présenter aucun point nu porté à une température supérieure à 250° C, sans foyer dans l'atelier.
- 28°) La chaîne automatique de transport continu des pièces peintes nécessitant une communication directe entre les postes de pulvérisation et de séchage, les opérations de pulvérisation et de séchage pourront être effectuées simultanément si les mesures suivantes sont prises :  
- le poste de pulvérisation sera suffisamment éloigné du four ;  
- le chauffage du four sera subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs de solvants de la cabine de pulvérisation et des installations de séchage.  
En cas d'arrêt normal ou accidentel de ces ventilateurs, un dispositif automatique tel que monostat, vanne électromagnétique, etc... s'opposera à la circulation du fluide transmetteur de chaleur, ou à la mise sous tension des lampes rayonnantes.  
- Le débit de ces ventilateurs sera suffisant pour éviter toute possibilité de formation d'une atmosphère explosive dans l'atelier.

.... / ....

Article 4. - Indépendamment de ces prescriptions, l'Administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement toutes celles que comporterait l'intérêt général.

Article 5. - Le pétitionnaire sera tenu de se conformer, le cas échéant, aux prescriptions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, et notamment :

- l'atelier de peinture ne devra pas contenir de feu nu ;
- les compresseurs devront être isolés de cet atelier, de telle sorte que le niveau du bruit soit convenable.

Article 6. - La modification projetée devra être réalisée dans le délai de deux ans, sous peine de déchéance de la présente autorisation.

Article 7. - La présente autorisation ne dispense pas de la demande de permis de construire prévue par l'article L.421.1. du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation, si besoin est.

Article 8. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Un extrait de l'arrêté énumérant les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la Mairie à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera publié et affiché à la porte de la Mairie et inséré par les soins du Maire et aux frais du pétitionnaire dans un journal d'annonces légales du département.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et un exemplaire du journal contenant l'insertion seront adressés à la Préfecture, 1<sup>re</sup> Direction - 4<sup>e</sup> Bureau (Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation).

Article 10. - M. le Secrétaire Général du Cher, M. le Directeur départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre, Inspecteur des Etablissements classés, M. le Maire de SAINT-FLORENT-sur-CHER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BOURGES, le 4 décembre 1975.

LE PREFET,

Signé : A. COLLOT.

POUR AMPLIATION,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur  
de l'Administration Générale  
et de la Réglementation,

R. MICHOT.

